

Occupation du domaine public

Stationnement interdit
Extérieur de l'Espace Rabelais

**Zone de vie de la fête foraine
Automne 2022**

N° 2022 - 560

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2022 en date du 14 décembre 2021,

Considérant, que l'installation de la zone de vie des commerçants forains, participant à la fête foraine "Automne 2022", sur la partie située derrière l'Espace Rabelais (partie comprise entre le gymnase Coubertin et la résidence Charles VII), nécessite un aménagement du stationnement à cet endroit,

Considérant, la requête en date du 6 septembre 2022 de Madame la Gestionnaire du Domaine Public de la ville de Chinon,

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion de l'installation de la zone de vie des commerçants forains participant à la fête foraine "Automne 2022", le stationnement de tout véhicule sera interdit et réservé aux véhicules des forains participants sur la partie située derrière l'Espace Rabelais (partie comprise entre le gymnase Coubertin et la résidence Charles VII) **à compter du lundi 19 septembre 2022 – 9 h 00 au lundi 17 octobre 2022 - 14 h 00.**

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit le long de la façade ouest de l'espace Rabelais et réservé à son seul usage.

Article 3 : La mise à disposition du domaine public communal est subordonnée à l'acquittement d'une taxe journalière d'occupation déterminée par le type de l'habitat et la durée de l'installation :

- Petite caravane 1,17 € par jour ;
- Grande caravane 1,70 € par jour.

Article 4 : Tout stationnement dans la zone définie ci-dessus sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route.

Article 5 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement aux services techniques communs.

Article 6 : Lors du séjour dans la zone de vie définie à l'article 1, les commerçants forains participant devront se conformer aux obligations suivantes :

- Optimiser l'installation sur la zone stabilisée afin de privilégier les habitations mobiles ;
- l'utilisation de l'eau sera exclusivement réservée pour les besoins ménagers ;
- l'évacuation des eaux usées se fera uniquement par le puisard implanté dans le milieu du terrain de la zone de vie ;
- **le dépôt des sacs d'ordures ménagères se fera le dimanche soir et le jeudi soir soit dans les containers de l'espace Rabelais ou soit dans les containers de la rue de la digue du faubourg Saint Jacques ;**
- **les chiens devront être tenus en laisse ;**
- **la circulation des véhicules se fera au pas ;**
- **Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les voies de circulation ;**
- L'installation des caravanes ne doit pas entraver l'accès aux terrains de tennis ni leur contournement ;
- respecter la tranquillité du voisinage.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Madame la gestionnaire du domaine public, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Messieurs les industriels forains et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon pour information.

Certificat exécutoire par :

Affichage fait le **19 SEP. 2022**

Fait à Chinon, le **12 SEP. 2022**

Le Maire

Jean-Luc DUPONT

Fait à Chinon, le **12 SEP. 2022**

Le Maire,



Jean-Luc DUPONT

